

Mesure de conservation 24-05 (2022)
Pêche à des fins de recherche en vertu de
la mesure de conservation 24-01

Espèces	toutes
Zones	toutes
Saison	2022/23
Engins	tous

La Commission,

Désireuse d'accroître la clarté, la traçabilité et la transparence concernant les détails de la pêche à des fins de recherche,

Se félicitant des travaux de la Commission visant à simplifier et à harmoniser le cadre réglementaire régissant les pêcheries de la CCAMLR,

Reconnaissant la nécessité d'accroître la transparence et la documentation relatives aux activités de pêche menées à des fins de recherche et ayant été autorisées par la Commission,

adopte la présente mesure de conservation en vertu du paragraphe 3 d) de la mesure de conservation 24-01 :

1. Pendant la saison 2022/23, les activités de recherche autorisées chaque saison en vertu du paragraphe 3 de la mesure de conservation 24-01, ou les activités de recherche pluriannuelles en cours précédemment approuvées par la Commission, sont menées en application des plans de recherche approuvés par la Commission et des dispositions de la mesure de conservation 24-01 et de la présente mesure de conservation (tableau 1).
2. Sauf indication contraire dans la mesure de conservation 24-01 ou dans la colonne e) du tableau du paragraphe 1 ci-dessus, toutes les mesures de conservation de la CCAMLR pertinentes s'appliquent aux activités effectuées en vertu de la présente mesure de conservation, y compris les dispositions relatives à la taille du maillage, au type d'engin, aux zones fermées, aux tailles-limites, à la mortalité accidentelle, à la protection de l'environnement, à la capture accessoire, à la conformité et à la déclaration des données.

Saison

3. Aux fins de la présente mesure de conservation, une saison s'entend selon la définition donnée dans la mesure de conservation 32-01.

Tableau 1 : Activités de recherche menées en vertu du paragraphe 3 de la mesure de conservation 24-01 en 2022/23.

a) Zone/ sous-zone/ division	b) Membre(s)	c) Espèces ou taxons visés	d) Limite de capture ¹ (tonnes) ou limite de l'effort (poses/traits)	e) Dérogations aux mesures de conservation spécifiques nécessaires pour la réalisation des recherches	f) Paragraphes du rapport du Comité scientifique
48.2	Ukraine	<i>Champscephalus gunnari</i>	120 tonnes ²		SC-CAMLR-41, paragraphe 4.5
88.1	Nouvelle-Zélande	<i>Dissostichus mawsoni</i>	99 tonnes	MC 22-07, 22-08, 31-02, 91-05	SC-CAMLR-41, paragraphe 3.138
88.3	Ukraine, Corée, République de	<i>Dissostichus mawsoni</i>	242 tonnes	MC 32-02	SC-CAMLR-41, paragraphe 4.8, tableau 4

¹ Si plusieurs Membres sont engagés dans un plan de recherche, ils indiquent la répartition prévue entre eux de la limite de capture, lorsque celle-ci a été spécifiée.

² Une limite de capture accessoire de 279 tonnes de krill s'applique à cette recherche et le krill capturé au cours de cette campagne est comptabilisé dans la limite de capture de la sous-zone statistique 48.2.